

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2025**

Portant autorisation de l'occupation du domaine public,  
lors d'un évènement Format Sport, le mercredi 10 septembre 2025.

-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code la santé publique,

**Vu** l'arrêté n°241/2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de M. Gabriel BOUQUET, coordinateur de Bulle Jeunesse sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une animation Format Sport, le mercredi 10 septembre 2025, de 14h00 à 18h00.

**ARRÊTÉ :****Article 1**

M. Gabriel BOUQUET, coordinateur de Bulle Jeunesse, est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser un évènement Format Sport, le mercredi 10 septembre 2025 :

- City-stade, de 14h00 à 18h00
- En cas de conditions météorologiques défavorables, repli au Centre Oscar Méténier, de 14h00 à 18h00.

**Article 2**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le 10 septembre 2025.

**Article 3**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit, compte-tenu du fait que son but concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

**Article 4**

L'organisateur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Sancoins fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

**Article 5**

La réglementation du stationnement et de la circulation pendant le déroulement de l'animation fait l'objet d'un arrêté municipal particulier.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa notification. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté

- M. Gabriel BOUQUET 5 rue Sansom 18000 Bourges
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 21 juillet 2025

**Pour copie conforme.**

Le Maire,  
Pierre GUIBLIN



**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

*La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.*

*Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :*

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

*Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.*

*Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.*